



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur : Habitations à logements multiples

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Habitations à logements multiples : Immeubles en copropriété, immeubles d'appartements et campus collégiaux et universitaires

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les aires communes intérieures des immeubles en copropriété, des immeubles d'appartements et des résidences collégiales et universitaires. Cela comprend les ascenseurs, les cages d'escalier, les couloirs, les stationnements intérieurs, les installations de buanderie, les halls d'entrée, les aires d'exercice et les salles de fête ou de divertissement.

Remarque : Il peut y avoir d'autres restrictions sur le tabagisme et le vapotage dans les règlements administratifs des immeubles en copropriété, les contrats de location ainsi que les politiques des universités et des collèges.

Responsabilités des propriétaires

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) exige que les propriétaires d'immeubles en copropriété, d'immeubles d'appartements et de résidences collégiales et universitaires s'assurent que les lois sur le tabagisme et le vapotage sont respectées. Un propriétaire comprend le propriétaire, l'exploitant ou la personne responsable de l'endroit.

Tout propriétaire doit :

- Aviser les résidents et les visiteurs qu'il est interdit de fumer et devapoter dans les espaces communs intérieurs du bâtiment.
- Apposer des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes des espaces communs intérieurs, dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous les résidents et les visiteurs sachent qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Veiller à ce qu'aucun cendrier ou autre objet similaire ne reste dans les espaces communs intérieurs.
- Veiller à ce que personne ne fume ou ne vapote dans les espaces communs intérieurs.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter les lois de l'Ontario en matière de tabagisme et de vapotage quitte l'espace commun intérieur.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux réaliseront des inspections et répondront aux plaintes reçues visant le tabagisme et de vapotage dans les espaces communs intérieurs des appartements, des immeubles en copropriété et des résidences collégiales et universitaires.

Pénalités

Une personne qui enfreint l'interdiction de fumer et de vapoter dans les espaces communs intérieurs d'un immeuble en copropriété, d'un immeuble d'appartements ou d'une résidence collégiale ou universitaire peut être accusée, et si elle est reconnue coupable, elle est passible d'une pénalité maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) et de 5 000 \$ (toute infraction subséquente).

Le propriétaire d'un immeuble en copropriété, d'un immeuble d'appartements ou d'une résidence universitaire ou collégiale qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités en vertu de la loi peut être accusé et, s'il est reconnu coupable, être passible d'une amende maximale :

Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).
- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de téléscripteur (TTY)** 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant habitations à logements multiples, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee.